



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **25 NOV. 2010**

**autorisant la modification des conditions d'exploitation et
réglementant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
de la société ROHM AND HAAS France SAS située à Lauterbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la directive fille n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 autorisant la société Rohm and Haas France SAS à augmenter la capacité de production de son atelier AFC, à exploiter une nouvelle tour aéroréfrigérante et codifiant les prescriptions applicables à l'ensemble de son site de Lauterbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 fixant à la société Rohm and Haas France SAS des prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines au droit de son site de Lauterbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 autorisant la société Rohm and Haas France SAS à augmenter la capacité et à modifier la production d'émulsions acryliques et codifiant les prescriptions d'exploitation de l'ensemble de l'usine de Lauterbourg incluant le suivi de l'ancienne décharge interne,

VU le courrier de l'inspection du 20 juillet 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau,

VU les éléments de réponse transmis par l'industriel par messagerie électronique le 29 juillet 2010,

VU le courrier de l'industriel du 09/03/2010 concernant les émissions atmosphériques du secteur PA,

VU le courrier de l'industriel du 03/05/2010, notamment le point N°2 « Rejets aqueux », relatif à l'étude technico-économique sur les rejets aqueux prescrite à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009,

VU la première partie de l'étude technico-économique sur les rejets aqueux transmise au Préfet le 5 juillet 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2010,

VU l'avis du CODERST en date du 13 octobre 2010,

VU les résultats des analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau (rapport de prélèvement par le laboratoire IRH Environnement référencé N°R-RAK/04/NC/381) intégrés dans la fiche de synthèse de l'INERIS datée du 07/03/2008,

VU les résultats des analyses complémentaires menées en mars 2007 dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau (rapport de prélèvement par le laboratoire Centre d'Analyses et de Recherches référencé HYP-PRE-07-Rapport final INERIS – ROHM AND HAAS),

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre peut être à l'origine d'un rejet potentiel des substances dangereuses défini par la circulaire pré-citée,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que l'établissement s'est engagée dans la construction d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) pour les rejets de COV Non Méthaniques de l'atelier PA (Plastics Additives),

Considérant le plan de réduction des émissions en COV Non Méthaniques de l'atelier PA présenté par l'industriel dans son courrier du 9 mars 2010,

Considérant la nécessité de modifier les modalités de contrôle des rejets en COV Non Méthaniques de l'atelier PA pour vérifier la conformité au SME et mesurer l'efficacité du plan de réduction des émissions,

Considérant que les dispositions des articles 9.3.1 à 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 sont abrogées à compter du 30 septembre 2010 (article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009),

Considérant que les rejets aqueux issus du traitement des déchets excavés provenant de l'ancienne décharge interne seront envoyés dans la station d'épuration du site et que l'impact de l'effluent sur le rejet final ne pourra être caractérisé qu'à l'issue de la phase pilote du projet d'assainissement,

Considérant le projet de réutilisation de l'ancien bassin d'aération comme réservoir tampon en entrée du traitement biologique pour lisser et réguler la charge polluante,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -Objet

La société ROHM AND HAAS FRANCE SAS, dont le siège social est situé à La Tour de Lyon, 185 rue de Bercy, 75579 PARIS CEDEX 12, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lauterbourg au Port du Rhin, les modalités du présent arrêté préfectoral :

- qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances,
- modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009.

Article 2 - RSDE / Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 -Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2.2 -Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 -L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule joint au présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule joint au présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents sont repris dans le fascicule joint au présent arrêté

1.1 -Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule joint au présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations:

1.2 -Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule joint au présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 2 - RSDE / Mise en œuvre de la surveillance initiale

2.1 -Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **au plus tard 4 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** le programme de surveillance aux 4 points de rejets des effluents industriels de l'établissement dénommés « Rejet du drain 400 », « Rejet du drain 1000 », « Rejet station biologique », « Rejet général au Rhin » dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe du présent arrêté,
- périodicité : indiquée dans l'annexe du présent arrêté,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- la limite de quantification des substances à atteindre par les laboratoires en µg/L fixée par le fascicule.

2.2 -Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard 12 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

2.3 -Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, **au moins l'une des trois conditions** suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ reprise dans le tableau en annexe2 du fascicule ;

condition 3.

critère 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

critère 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent). Le QMNA5 du Rhin à Lauterbourg est égal à 635 m³/s.

Article 3 - RSDE / Mise en œuvre de la surveillance pérenne

3.1 -Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejets des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : **substances dangereuses visées dans l'annexe** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté préfectoral .

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

3.2 -Étude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard 30 mois à compter du début de la surveillance initiale**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000: possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant l'annexe X de la de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, : possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur

les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

3.3 -Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

3.4 -Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejets des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : **substances dangereuses visées dans l'annexe** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par trimestre,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l source.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 4 - RSDE / Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement GIDAF prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de

transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances repris dans le fascicule joint au présent arrêté.

Article 5 - Air / Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux annuels de polluants

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous (à défaut, la concentration en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie des équipements).

Rejets canalisés de composés organiques volatils ou COV (et autres paramètres résultant de l'oxydation)

atelier	émissaire	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/an
Station d'épuration, séchage des boues	St2	COVNM : 20 NO _x en équivalent NO ₂ : 100 CO : 50 CH ₄ : 100	COVNM : 110
Stockages de monomères LMP	Log1	COVNM : 20 NO _x en équivalent NO ₂ : 100 CO : 50 CH ₄ : 100	COVNM : 30
Atelier PCM	Prim1	COVNM : 20 COV Annexe III (1) : 20 COV CMR (2) : 2	COVNM : 1600 COV Annexe III : 500 COV CMR : 200
	Prim2	COVNM : 20 COV Annexe III : 20 COV CMR : 2 NO _x en équivalent NO ₂ : 100 CO : 50 CH ₄ : 100	
Atelier PA (voir art. 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009)	PA1	COV annexe III : 20	COVNM : 56 500 COV Annexe III : 10 300
	PA2	COV annexe III : 20	COVNM : 1000 COV Annexe III : 200

(1) COV annexe III : Somme des substances listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 telles que notamment: méthacrylates, acide acrylique, mercaptans,... (exprimés en masse de composés)

(2) COV CMR : Somme des substances présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que notamment : Acrylonitrile, acrylamide, méthylolacrylamide... (exprimé en masse de composés)

Le flux annuel de COV Non Méthaniques ou COVNM (diffus et canalisés) émis par l'ensemble de l'usine n'excède pas 63 000 kg/an

Le flux annuel de COV annexe III (diffus et canalisés) émis par l'ensemble de l'usine n'excède pas 11 500 kg/an

Le flux annuel de COV CMR (diffus et canalisés) émis par l'ensemble de l'usine n'excède pas 250 kg/an

L'atelier PA fait l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) pour ses émissions en COV Non Méthaniques. Au 31 mars de l'année N+1, l'exploitant évalue la conformité au SME des rejets de l'année N et en rend compte à l'inspection des installations classées : il vérifie que l'émission annuelle de COV Non Méthaniques est inférieure à l'Émission Annuelle Cible (EAC) définie comme le flux annuel autorisé (57500 kg/an).

Rejets de poussières

Atelier	émissaire	Concentration instantanée en mg/Nm ³
Atelier PA	PA1	5
	PA4	5

Le flux annuel de poussières émis par l'ensemble de l'usine incluant les chaufferies n'excède pas 700 kg/an

Rejets des chaufferies

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	L29-100		L29-310	
	Gaz naturel	Liquide (occasionnel)	Gaz naturel	Liquide (occasionnel)
Concentration en O ₂ de référence	3 %			
SO _x en équivalent SO ₂	35	300	35	300
NO _x en équivalent NO ₂	200	600	200	600
Poussières	5	100	5	100
CO	50	50	50	50

Le flux annuel de NO_x en équivalent NO₂ émis par l'ensemble de l'usine incluant les chaufferies n'excède pas 15 000 kg/an

Article 6 - Air / Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les mesures portent sur les conduits et paramètres listés au tableau ci-dessous. Les prélèvements sont effectués lors de périodes de fonctionnement représentatives de celui des installations concernées. Les prélèvements et les mesures sont effectués suivant les normes en vigueur (à défaut de normes, suivant les bonnes pratiques).

N° de Conduit	Installations raccordées	Paramètres	Fréquences	Conditions particulières des prélèvements et mesures
Prim1	Extractions des bâtiments PCM	Débit COVNM COV annexe III (1) Acrylonitrile et COV CMR (2)	Tous les trois ans Première mesure en 2010	Mesure par organisme extérieur (3)
Prim2	Oxydeur des COV provenant des réacteurs PCM et de l'installation de stripping des produits finis	Débit COVNM COV annexe III Acrylonitrile et COV CMR	Annuelle Première mesure en 2009	Mesure par organisme extérieur
PA1	Atomiseur et four (rejet filtré sur filtre à manche)	Débit COVNM COV annexe III Poussières NOx	Annuelle Premières mesures en 2010	Mesures en COVNM portant sur chaque famille de produit (PA, AIM, K-175 ER), soit 3 mesures par an. Mesures par organisme extérieur
PA2	Réacteurs PA et extraction bâtiment	Débit COVNM COV annexe III	Tous les trois ans, première mesure en 2010	Mesure par organisme extérieur
PA3	Granulateur L24-253	Débit Poussières	Tous les trois ans, première mesure en 2010	Mesure par organisme extérieur
PA4	Filtre secondaire L24-592	Débit Poussières	Tous les trois ans, première mesure en 2010	Mesure par organisme extérieur
Log1	Oxydeur thermique des COV des stockages LMP L23-220	Débit COVNM COV annexe III	Tous les trois ans, première mesure en 2010	Mesure par organisme extérieur
St2	Rejets de l'oxydeur thermique des COV du séchage des boues L30-750	Débit COVNM	Tous les trois ans, première mesure en 2010	Mesure par organisme extérieur
Chauff.1	Cheminée commune aux chaudières L29-100 et L29-310	Débit O2 CO2 Poussières SOx en équivalent SO2 NOx en équivalent NO2	Annuelle pour tous les paramètres. Trimestrielle pour : SOx en équivalent SO2 NOx en équivalent NO2	Mesure annuelle par organisme extérieur

	CO	
	COVNM	
	HAP	
	Cd+Hg+Pb et leurs composés	
	As+Se+Te et leurs composés	
	Pb et ses composés	
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	

(1) Somme des substances listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 telles que notamment: méthacrylates, acide acrylique, mercaptans, ... (exprimés en masse de composés)

(2) Somme des substances présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que notamment : Acrylonitrile, acrylamide, méthylolacrylamide (exprimé en masse de composés)

(3) L'organisme extérieur est indépendant de l'exploitant et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le MEEDDAT. Les mesures effectuées par cet organisme le sont suivant les normes en vigueur quand elles existent pour les paramètres considérés.

Article 7 - Eau / Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les dispositions des articles 9.3.1 à 9.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 juillet 2007 restent applicables jusqu'au 30 juin 2011.

Au 30 avril 2011, la société Rohm and Haas France SAS remet à l'inspection des installations classées de la DREAL une étude technico économique comprenant des engagements en termes de valeurs-limites de rejet (concentration et flux) des divers polluants pertinents au regard de l'exploitation présente et passée.

Ces engagements sont justifiés en référence aux performances permises par les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Ils concernent aussi bien les eaux en sortie de la station d'épuration, avant tout mélange avec d'autres eaux, que celles qui ne transitent pas par cet ouvrage (pluviales, purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de rabattement de la nappe etc...).

Les valeurs-limites de rejet pour les eaux en sortie de la station d'épuration (provenant exclusivement de la société Rohmax Evonik et des secteurs PCM et PA de la société Rohm and Haas) qui seront proposées par l'exploitant devront a minima être égales aux valeurs imposées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant explicitera dans son étude les moyens et la méthode lui permettant de caractériser, en sortie de station d'épuration, la part de rejets supplémentaire (pour les divers polluants) imputable au traitement de la décharge interne (période transitoire).

Article 8 - Les frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 11 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 12 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 13 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- La Sous-Préfète de Wissembourg,
- le Directeur de la société ROHM AND HAAS FRANCE S.A.S.,
- Le Maire de Lauterbourg,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

R. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

**ANNEXE : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance
(article 3.1 de l'arrêté préfectoral)**

ROHM AND HAAS France S.A.S						Drain 400		Drain 1000		Station bio.		Rhin	
Famille	Substance	Code SANDRE	Catégorie de substances : 1 = dangereuses prioritaires 2 = prioritaires 3 = pertinentes liste1 4 = pertinentes liste2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l :	valeurs limites admissibles vs à vis du milieu (eaux douces de surfaces) 10 ¹ NQE-MA ou 10 ¹ NQE-p	Périodicité		Périodicité		Périodicité		Périodicité	
						(**)	6 mesures (**)	(**)	6 mesures (**)	(**)	6 mesures (**)	(**)	6 mesures (**)
Alkylphénols	Nonylphénols	1967	1	0,1	3		x	x	x	x	x	x	x
Alkylphénols	NP1OE	demande en cours	1	0,1*	3	x	x	x	x	x	x	x	x
Alkylphénols	NP2OE	demande en cours	1	0,1*	3	x	x	x	x	x	x	x	x
Alkylphénols	Octylphénols	1920	2	0,1*	1		x		x		x		x
Alkylphénols	OP1OE	demande en cours	2	0,1*	1	x	x	x	x	x	x	x	x
Alkylphénols	OP2OE	demande en cours	2	0,1*	1	x	x	x	x	x	x	x	x
Anilines	2 chloroaniline	1593	4	0,1	6,4	x	x	x	x	x	x	x	x
Anilines	3 chloroaniline	1592	4	0,1	13	x	x	x	x	x	x	x	x
Anilines	4 chloroaniline	1591	4	0,1	10	x	x	x	x	x	x	x	x
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1	sans	x	x	x	x	x	x	x	x
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	sans	x	x	x	x	x	x	x	x
autres	Tributylphosphate	1847	4	0,1	820	x	x	x	x	x	x	x	x
BDE	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra	somme (incluant le Tribromodiphényléther Tr BDE 29)= 0,005	x	x	x	x	x	x	x	x
BDE	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	permettre d'atteindre	0,005	x	x	x	x	x	x	x	x
BDE	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	une LQ dans	0,005	x	x	x	x	x	x	x	x
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	l'eau de	0,005	x	x	x	x	x	x	x	x
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	0,05µg/l pour	0,005	x	x	x	x	x	x	x	x
BDE	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	chaque BDE.	sans	x	x	x	x	x	x	x	x
BDE	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans	x	x	x	x	x	x	x	x
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100						x		
Chlorobenzène	1,2 dichlorobenzène	1165	4	1	100						x		
Chlorobenzène	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	260	x	x	x	x	x	x	x	x
Chlorobenzène	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	32	x	x	x	x	x	x	x	x
Chlorobenzène	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	20	x	x	x	x	x	x	x	x
Chlorophénols	4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1	92	x	x	x	x	x	x	x	x
COHV	Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	/	x	x	x	x	x	x	x	x
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	2	2	100						x		
COHV	Chloroprène	2611	4	1	320	x	x	x	x	x	x	x	x
COHV	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1	3,4	x	x	x	x	x	x	x	x
HAP	Anthracène	1458	1	0,01	1								x
HAP	Fluoranthène	1191	2	0,01	1						x		x
HAP	Naphtalène	1517	2	0,05	24						x		x
HAP	Acénaphthène	1453	4	0,01	7								x
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01	0,5						x		
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01	0,3						x		
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01	0,3						x		
HAP	Benzo (g,h,j) Pénylène	1118	1	0,01	0,2						x		
HAP	Indéno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01	0,02						x		
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2	5	72						x		x
Métaux	Nickel et ses composés	1386	2	10	200						x		x
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	4	5	Bruit de fond géochimique + 42		x		x				x
Métaux	Zinc et ses composés	1383	4	10	(Dureté < 24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 31 (Dureté >24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 78						x		x
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	4	5	Bruit de fond géochimique + 14		x		x		x		x
Métaux	Chrome et ses composés	1389	4	5	Bruit de fond géochimique + 34						x		
Pesticides	Trifluraline	1289	2	0,05	0,3		x		x		x		x
Pesticides	Chlorféniphos	1464	2	0,05	1	x	x	x	x	x	x	x	x
Pesticides	Isoproturon	1208	2	0,05	3	x	x	x	x	x	x	x	x

** Pas de temps mensuel. Il est admis un pas de temps de 2 mois entre la 1ère et la 2nde campagne de la surveillance initiale pour convenir avec le laboratoire d'un éventuel allègement des mesures en cas de non-détection (cf***)
 *** Si non détecté lors de la première mesure, abandon de la surveillance (lettre du MEEDDM du 04/01/2010)

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet.

Catégorie 1 : Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Catégorie 2 : Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Catégorie 3 : Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Catégorie 4 : Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

(1) ces substances sont ajoutés suite aux résultats de la première campagne RSDE

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004.